



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MONTIER-EN-DER – 4 SEPTEMBRE 2022 - PRIX GROUPAMA-PRIX JHM QUOTIDIEN

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu le jockey Stéphane BREUX (CRIMSON), arrivé 4^{ème}, et la femme jockey Delphine SANTIAGO (GRAIN DE POUSSIERE) arrivée 2^{ème} en leurs explications, ont sanctionné la femme jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours pour avoir volontairement dirigé vers la corde, à la sortie du tournant final, sa pouliche GRAIN DE POUSSIERE sans avoir une avance suffisante et gênant ainsi, par cette manœuvre, un de ses concurrents, notamment CRIMSON qui a été obligé de quitter la piste et a pris deux piquets.

* * *

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO contre la décision des Commissaires de courses en fonction d'avoir sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier par lequel l'appelante a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé Stéphane BREUX, Franck FORESI, Frida VALLE SKAR et Delphine SANTIAGO à se présenter à la réunion fixée au 14 septembre 2022 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception de Delphine SANTIAGO ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, pris connaissance des explications fournies par l'appelante, par Franck FORESI et Stéphane BREUX et après l'avoir entendue en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les courriers de l'appelante en date des 7 et 9 septembre 2022, mentionnant notamment :

- qu'elle est partie en 2^{ème} position « à 1/2 du leader » qui est Stéphane BREUX à la corde, qu'elle a dû reprendre au premier tournant, car on lui a pris sa place quand elle a vu que ce cheval n'avait plus de « gaz » après 1200 mètres, qu'il allait bientôt la faire reculer et gêner son cheval une deuxième fois, qu'elle l'a « passé » et est revenue reprendre sa place initiale « à demi du leader » ;
- que le leader n'allait pas mieux, qu'elle est restée « sur la main », car elle ne voulait pas qu'il l'amène jusqu'à mi-ligne droite, qu'il n'avait pas trop de ressource ;
- qu'avant la fin du tournant elle a constaté qu'il y avait un piquet entrant vers eux sur la piste, qu'elle a tiré sur la rêne gauche pour que Stéphane BREUX puisse faire pareil ;
- qu'il n'a pas anticipé, peut-être, car il était occupé et concentré à « pousser » sa monture, qu'il était donc dans l'alignement pour toucher le piquet, qu'elle est restée avec lui « botte à botte » jusqu'à rentrer dans la ligne droite et qu'ensuite elle a lancé sa pouliche seule ;
- qu'au retour elle a été appelée chez les Commissaires, que M. BREUX est passé avant elle, qu'elle n'a pas entendu la première partie, car elle devait donner la selle à l'entraîneur de la troisième course, qu'elle s'y est rendue dès sa pesée ;
- qu'on lui a dit : « *Vous vous êtes rabattue en tête sans avoir l'espace suffisant vous avez pris la place de Stéphane BREUX, il est sorti de la piste et a touché deux piquets, ça l'a forcé à reprendre et vous l'avez empêché d'avoir un meilleur classement* », qu'elle a répondu que c'était faux qu'il était à « fond », qu'on le voit « pousser » sur les images et qu'il n'est pas sorti de la piste, qu'il était à la corde sur l'alignement d'un piquet qui était en travers et qu'elle n'y est pour rien ;
- que le Commissaire lui a répondu que M. BREUX leur a dit avoir du « gaz » et qu'elle l'avait coupé dans son action en lui passant devant et la preuve est qu'elle est en tête à la sortie du tournant et que le piquet bouge, ce à quoi elle a répondu que non, que le piquet était en diagonale penchant sur la piste et non perpendiculaire, qu'en aucun cas elle n'a mis M. BREUX dans le piquet, que c'était le piquet qui était entrant à sa place ;

- qu'elle a informé le Commissaire que le piquet était en diagonale, qu'il insinuait qu'elle était une menteuse, citant « *et oui évidemment ça va être la faute de la personne qui s'occupe des pistes maintenant* », qu'elle ne comprend pas ce comportement envers elle où jamais elle n'est prise au sérieux, qu'il faut toujours batailler pour être entendue, qu'en consultant la 1^{ère} course de la réunion on peut constater que Perrine CHEYER percute d'elle-même le piquet en tournant, que suite à cela ce même piquet était en diagonale sur la piste et que M. BREUX l'a pris ;
- qu'elle a demandé une autre vue, que le Commissaire a dit qu'il n'y avait pas la vue du tournant, qu'elle a répondu ne rien voir sur la vue des tribunes, que c'est trop loin et que de plus l'écran était de mauvaise qualité, trop jaune, trouble et plein de pointillés, que l'on ne voyait même pas les deux piquets bouger ni qu'elle a tourné la tête de sa pouliche, que l'on voyait uniquement un piquet bouger ;
- que de ce fait elle a été sanctionnée, qu'on l'a informée de revenir signer, qu'après être sortie de la salle elle a été voir le starter pour lui dire qu'il y avait un piquet entrant qui avait bougé et qu'il aille le remettre, qu'il a bien vu le piquet en diagonale et lui a dit l'avoir remis droit avant que ne soit courue la troisième course ;
- qu'il est évident que la sanction est injustifiée ; d'une part, qu'il n'a jamais quitté la piste, que le piquet était en travers, que les piquets étaient initialement bien installés (le Commissaire avait raison), par contre il n'y a qu'une seule vue et que les Commissaires n'ont pas vu qu'elle était à côté en deuxième ligne et non devant M. BREUX, qu'il était impossible qu'elle leur fasse distinguer la réalité des faits au vu de la qualité de la vidéo, car la télévision était de trop mauvaise qualité, qu'il n'y avait aucune vue du tournant pour constater le fait que le piquet est en travers et surtout défendre la raison pour laquelle on lui inflige une telle sanction ;
- qu'elle ne pouvait pas montrer le fait que c'est faux, qu'elle ne se rabat pas devant M. BREUX, qu'elle reste à côté de lui, que sur les écrans de meilleures qualités, les Commissaires pourront constater qu'il n'y a pas eu de contact et qu'elle est à côté et non devant M. BREUX, que trois foulées avant - dès qu'elle a vu le piquet entrant, elle a écarté la tête de sa pouliche (sur les images on le voit bien), afin que son collègue puisse aussi faire de même ;
- qu'en aucun cas comme peuvent le dire les Commissaires sur place, elle n'a empêché Stéphane BREUX pour un meilleur classement et en aucun cas elle n'a pris sa place, qu'elle ne s'est jamais rabattue devant lui et qu'il n'a pas percute deux piquets, qu'un seul bouge, la vidéo est bien claire ;
- que, de ce fait, elle persiste à dire qu'elle n'a pas eu de comportement intentionnel, ni non intentionnel, car elle a anticipé, ni dangereux ;
- qu'elle a appris ce dimanche que les piquets ne sont pas dangereux, qu'ils sont de bonne qualité conçus exprès, flexibles pour éviter de casser, ni dangereux pour les chevaux ni dangereux pour les roues des sulkys ;

Vu le courrier électronique du jockey Stéphane BREUX reçu le 7 septembre 2022 indiquant qu'il n'a rien à ajouter par rapport à ce qu'il a dit aux Commissaires de courses ;

Vu le second courrier électronique de l'appelante en date du 9 septembre 2022 transmettant le récépissé de l'envoi recommandé de son courrier d'appel ;

Vu le troisième courrier de l'appelante en date du 9 septembre 2022, mentionnant notamment qu'elle joint les deux vidéos de la 1^{ère} course, Prix du CASINO LAC DU DER où Perrine CHEYER percute le piquet et la 2^{ème} course, Prix GROUPAMA ;

Vu le courrier du jockey Franck FORESI reçu le 14 septembre 2022 mentionnant notamment qu'il a pu constater un frottement entre les chevaux montés par Delphine SANTIAGO et Stéphane BREUX, mais qu'il lui est en revanche très difficile de voir quel en est l'instigateur ; ajoutant que néanmoins, il paraît évident que le cheval de Stéphane BREUX a touché les piquets à la corde ;

* * *

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a repris en séance ses développements présents dans sa lettre en appel et a ajouté notamment :

- qu'elle a demandé le visionnage de la première course pour montrer le problème du piquet déjà intervenu dans la première course ;
- qu'elle bouge sa rêne pour éviter un problème justement ;
- que Stéphane BREUX a l'impression qu'elle le met en difficultés et dans le piquet, ce qui est une réaction logique qu'elle aurait elle-même eu, mais qu'en réalité il se trompe, parce que c'est la piste qui est en cause ;

- qu'en aucun cas elle « ne tasse » volontairement et qu'aucune notion de dangerosité ne doit être mise en évidence ;
- que le danger n'est pas caractérisé ;

Attendu que l'intéressée a déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les articles 43 et 166, du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte :

- des éléments techniques du dossier notamment le procès-verbal de la course ;
- du seul film de contrôle disponible ;
- des explications adressées par les personnes convoquées ;
- du parcours délimité par des piquets impliquant une vigilance accrue des jockeys dans le respect de leurs trajectoires et concurrents ;

que le jockey Delphine SANTIAGO avait décidé de dépasser l'ensemble du peloton à la fin de la ligne d'en face en passant à l'extérieur de ses concurrents, les dépassant par leur gauche ;

Qu'en effectuant ce mouvement, elle avait contraint les jockeys à son intérieur à reprendre un court instant leurs partenaires avant d'entrer dans le dernier tournant, comme le démontre leur attitude respective à cheval nécessitant une prise de précaution au moment où elle était venue sur leur gauche ;

Que le jockey Stéphane BREUX avait, quant à lui, cherché à conserver sa place à l'intérieur de Delphine SANTIAGO dans le tournant, se retrouvant à l'intérieur des piquets sous la pression de sa concurrente qui avait décidé de le dépasser sans prendre suffisamment de marge de sécurité sur un tel profil de piste, au tournant serré, le mettant en difficulté, alors qu'il était engagé avant elle le long de la corde ;

Attendu que ce comportement est qualifiable de fautif de la part du jockey Delphine SANTIAGO et que la sanction apparaît adaptée au vu des contraintes et pressions subies par les concurrents à son intérieur depuis la fin de la ligne d'en face sur un tel parcours ;

Que ledit comportement est suffisamment visible au vu de l'inconfort dans lequel elle avait mis ses concurrents en décidant de les dépasser avant et en plein tournant sur un parcours au tournant assez serré dont les limites sont délimitées par des piquets qui auraient pu blesser sa partenaire et/ou Stéphane BREUX au moment de la pression subie et le déséquilibrer fortement ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir sa sanction ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en qualité de juges d'appel, en application des dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop,

Décident :

- de déclarer recevable l'appel du jockey Delphine SANTIAGO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 14 septembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – C. du BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CRAON – 4 SEPTEMBRE 2022 – PRIX ETS DUTERTRE/REDMILLS (PRIX CLAUDE ROUGET)

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop ;

Après avoir convoqué Arnaud CHAILLE-CHAILLE et David GALLON à se présenter à la réunion du mercredi 14 septembre 2022 et avoir constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir visionné plusieurs courses de CHELLA SPEED, pris connaissance du procès-verbal de la course, des explications de l'entraîneur et du jockey et écouté l'interview d'avant course dudit entraîneur ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier d'explications en date du 8 septembre 2022 de l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE, mentionnant notamment :

- que les ordres donnés à son jockey étaient très clairs, que le but était d'obtenir le meilleur classement possible sans pour autant mettre en péril la santé physique et morale, alors que le programme de courses à venir est chargé, étant donné que la jument n'avait pas couru depuis le 30 octobre 2021 en steeple et que ce jour-là cela ne s'était pas très bien passé ;
- qu'elle a couru 2 fois depuis le début de l'année en haie, dont la dernière fois à CLAIREFONTAINE dans le Quinté où elle a eu une course dure et qu'il voulait évidemment une course sage ce dimanche 4 septembre 2022 pour son moral et son bien-être ;
- qu'il a donc demandé à son jockey de faire un tour propre, qu'elle prenne bien ses marques sur le steeple et qu'à aucun moment il n'a demandé à son jockey de l'empêcher de gagner et qu'il l'a avisé d'obtenir le meilleur classement possible tout en préservant le bien-être de la jument en évitant de lui donner des coups de cravache » comme c'est une jument généreuse » ;
- que ce n'était pas un handicap, par contre la valeur du gagnant a été de 59,5 et la sienne 60 avant la course et que sa jument rendait 2 kilos au gagnant ;
- que s'il suit les handicapeurs, comme de très nombreux turfistes, il était normal qu'il s'impose ;
- qu'il pense que le bien-être animal est une priorité de la Société mère et qu'il ne comprend pas qu'on lui reproche d'y être très sensible ;

Vu le courrier du jockey David GALLON en date du 8 septembre 2022 mentionnant notamment :

- que son patron lui a demandé de lui donner une course sage pour que la pouliche reprenne confiance sur le steeple et de la faire travailler dans la ligne droite (sans la solliciter au moyen de la cravache) ;
- qu'ainsi qu'il est possible de le constater sur la vidéo, ladite jument a fait beaucoup d'efforts durant le parcours, qu'elle a refait un effort dans le dernier tournant, puis lui a demandé un « bol d'air » pour venir sur la dernière haie ;
- qu'à ce moment il a donc pris le temps de la rééquilibrer à la réception tout en l'accompagnant jusqu'au poteau d'arrivée ;

* * *

Attendu que dans la ligne d'arrivée la jument CHELLA SPEED, qui venait de produire un effort avec des ressources manifestes en dépassant tout le peloton avant le dernier tournant après avoir été montée à l'arrière garde, n'avait cependant pas été soutenue ou sollicitée de manière suffisamment convaincante et caractérisée par le jockey David GALLON pour tenter d'obtenir la victoire ;

Qu'en effet, celui-ci, à part quelques mouvements avec ses jambes et son corps, ne s'était jamais servi de ses bras de manière aussi convaincante que lors de la plupart de ses montes, jamais mis en position totalement énergique et n'avait jamais utilisé sa cravache, même simplement en la montrant à sa partenaire qui avait pourtant très bien réagi à ce type de sollicitations lors de leur dernière association sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE, luttant avec abnégation dans la ligne droite ;

Attendu que cette attitude, alors que la jument était venue à hauteur du futur gagnant avec une grande facilité et galopait sans la moindre difficulté dans la ligne droite et sans démontrer le moindre problème physique, n'est pas tolérable, notamment au vu de sa dernière course et de sa ligne d'arrivée très convaincante sous les sollicitations énergiques de David GALLON, avec ou sans usage de sa cravache ;

Qu'il apparaît, en effet, que ledit jockey, très expérimenté et pouvant être très énergique dans les lignes d'arrivée, n'a jamais donné l'impression de vouloir défendre ses chances d'obtenir réellement la victoire et que son attitude est très équivoque ;

Attendu que l'obtention de la seconde place, plutôt que l'obtention de la victoire, permettait à CHELLA SPEED de courir sans la surcharge de 2 kg attribué au vainqueur dans le GRAND STEEPLE DE CRAON prévu le 25 septembre 2022 qui est l'objectif de son entraîneur, lequel ayant d'ailleurs indiqué à la télévision juste avant la course qu'ils allaient notamment faire la ligne droite, être sages et que « l'objectif est dans 3 semaines » ;

Que, devant les Commissaires de France Galop, les explications écrites de l'entourage de CHELLA SPEED, ainsi que l'analyse de plusieurs de ses courses, notamment ses deux dernières courses en étant montée en tête ne permettent pas d'exonérer le jockey David GALLON et l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE de leur faute au regard du Code des Courses au Galop et de leur obligation sans que cela ne soit équivoque de tout faire pour gagner une course, que ce soit à cheval ou dans les instructions données ;

Attendu qu'il convient de rappeler que, s'il est évident que les Commissaires de courses :

- n'imposent pas à un jockey de soutenir un cheval qui doit être arrêté ou semble en difficulté mentale ou physique avérée ;
- n'imposent pas l'usage de la cravache, le règlementant au contraire de manière stricte pour qu'il ne devienne pas abusif ;
- comprennent qu'un cheval peut être dans l'incapacité d'accélérer dans la ligne d'arrivée,

ils ne sauraient accepter ni tolérer qu'un jockey ne fasse pas suffisamment le nécessaire pour obtenir le meilleur classement possible lors d'une course ;

Qu'en effet, une course ne doit pas servir d'entraînement, à éviter une surcharge en poids ou à obtenir une valeur handicap précise, mais qu'elle doit être courue de manière conforme à la nécessaire régularité, à la probité de son résultat et de manière à défendre les enjeux des parieurs qui misent sur les chevaux ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, du dossier complet de la jument CHELLA SPEED, des incidences de sa 2nde place, plutôt que la victoire dans un éventuel engagement à venir le 25 septembre 2022, et du comportement beaucoup trop passif du jockey David GALLON, il y a lieu :

- de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours au vu de sa monte beaucoup trop équivoque, notamment dans la ligne d'arrivée par rapport à ses montes habituelles ;
- d'interdire à la jument CHELLA SPEED de courir dans toutes les courses pour une durée de 3 mois ;
- de sanctionner l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE par une amende de 3.000 euros au vu de ses instructions et propos équivoques ;

Attendu que la protection des parieurs, la régularité des courses publiques et leur crédibilité, ainsi que la protection de leur image, nécessitent en effet une sanction, laquelle apparaît suffisante et proportionnée au vu des éléments du dossier ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours au vu de sa monte beaucoup trop équivoque, notamment dans la ligne d'arrivée par rapport à ses montes habituelles ;
- d'interdire à la jument CHELLA SPEED de courir dans toutes les courses pour une durée de 3 mois ;
- de sanctionner l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE par une amende de 3.000 euros au vu de ses instructions et propos équivoques.

Boulogne, le 14 septembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – C. du BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits antérieurs :

Le 10 juillet 2019, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop suite à un prélèvement biologique infructueux du jockey Jérémy MOISAN le 16 juin 2019 sur l'hippodrome de STRASBOURG ;

Le 18 juillet 2019, lesdits Commissaires ont :

- pris acte des mesures dudit médecin conseil et de leur respect par le jockey le 21 juin 2019 ;
- ont rappelé audit jockey, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné ;

Le 5 novembre 2019, les Commissaires de France Galop ont été saisis par la Commission médicale de France Galop du dossier du jockey Jérémy MOISAN dont l'analyse du prélèvement biologique effectué le 14 septembre 2019 sur l'hippodrome de CHANTILLY a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAINE), classée comme stupéfiant et ses métabolites (BENZOLECGONINE et ECGOINE METHYL ESTER), par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Le 4 décembre 2019, lesdits Commissaires ont :

- pris acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Jérémy MOISAN à compter du 29 octobre 2019 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- interdit, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;

Rappel des faits :

Le 5 juin 2022, le jockey Jérémy MOISAN n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné sur l'hippodrome de CARRERE, MARTINIQUE ;

Le 8 juin 2022, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 13 juin 2022, soit 8 jours après le prélèvement infructueux, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

Le 13 juillet 2022, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé des explications écrites au jockey Jérémy MOISAN en lui indiquant qu'il avait la possibilité de demander à être entendu s'il le souhaitait, ce qu'il a demandé ;

Après avoir, lors de la réunion du 14 septembre 2022 faisant suite à sa demande, examiné les éléments du dossier, entendu en ses explications ledit jockey en lui proposant de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité non utilisée, examiné le rapport adressé aux Commissaires de France Galop par le médecin conseil de France Galop le 13 juillet 2022 et ses pièces jointes ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que le jockey Jeremy MOISAN a déclaré en séance :

- être venu monter avec un très petit poids et ne pas avoir réussi à uriner ;
- qu'ensuite le médecin est parti et que reprenant un avion le soir même, il n'a pas pu refaire le prélèvement rapidement ;
- qu'il a ensuite attendu les instructions, ce qui explique les huit jours avant de refaire un prélèvement ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Jérémy MOISAN a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 5 juin 2022 sur l'hippodrome de CARRERE, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit ladite visite médicale ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, seulement 8 jours plus tard, le 13 juin 2022, la visite demandée par le Service médical, incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit service le sixième jour qui suit l'obtention de l'attestation du médecin ayant effectué la visite conformément au Code ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait cependant pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Que le jockey Jérémy MOISAN doit être d'autant plus sévèrement sanctionné que les Commissaires de France Galop ont déjà rendu plusieurs décisions récentes à son encontre en matière de non-respect des règles en matière de prélèvement, règles édictées pour le bien-être et la santé des jockeys, mais aussi pour assurer la sécurité au sein des pelotons :

- le 18 juillet 2019, par laquelle ledit jockey, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, a été informé que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné ;
- le 4 décembre 2019, soit moins de 5 mois après, dans le cadre d'un prélèvement biologique qui s'est révélé positif à une substance stupéfiante prohibée et par laquelle ledit jockey a été interdit de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 13 juin 2022, soit seulement 8 jours après le prélèvement infructueux initial ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 2 mois pour cette 3^{ème} infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques en moins de 5 ans, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Jérémy MOISAN ;
- de prendre acte des observations du jockey Jérémy MOISAN ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 2 mois pour cette troisième infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques en moins de 5 ans.

Boulogne, le 14 septembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – C. du BREIL